



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 10/2017 du 9 mai 2017

Objet : demande d'autorisation de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) de communication électronique de données cadastrales par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances pour la réalisation de finalités diverses liées à la taxe sur les immeubles bâtis non affectés à l'occupation par une personne physique à titre de résidence principale ou secondaire (AF-MA-2017-016)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité), reçue le 7 février 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 21 et 31 mars et 4 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 03/04/2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) (ci-après le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données du Cadastre par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral (SPF) Finances (ci-après également appelée l'« AGDP ») pour l'établissement, la perception et le recouvrement de l'impôt régional sur les immeubles bâtis non affectés à l'occupation par une personne physique à titre de résidence principale ou secondaire.
2. Les échanges de données seront réalisés en recourant aux services de l'intégrateur de services régional bruxellois, le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) et sa plateforme d'échanges électroniques FIDUS.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
4. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'AGDP. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

5. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

6. Par ordonnance du 23 juillet 1992 *relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles*, la Région bruxelloise a établi une taxe à charge du propriétaire en pleine propriété, de l'emphytéote, de l'usufruitier, du titulaire de droit de superficie et du titulaire du droit d'usage pour tout ou partie d'immeuble bâti, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui n'est pas affecté à l'occupation par une personne physique à titre de résidence principale ou secondaire.
7. Le demandeur sollicite l'accès électronique aux données cadastrales pour l'établissement, la perception et le recouvrement de cette taxe (en ce compris la gestion des échanges nécessaires dans ce cadre avec ses usagers). Le demandeur souhaite également recevoir des données cadastrales anonymisées afin de réaliser des études statistiques prospectives dans ce domaine (créer des modèles de gestion qui ont pour qualité de pouvoir mesurer les effets de modifications des paramètres fiscaux (le taux d'imposition, les éléments à prendre en compte pour constituer la base d'impôt, les exonérations,...) sur par exemple les impositions du revenu immobilier (pour le contribuable) ou les revenus pour la Région de Bruxelles-Capitale).
8. Plus spécifiquement, le demandeur réalisera les traitements de données suivants dans ce cadre : détermination par immeuble concerné du redevable ou des redevables de la taxe, envoi des déclarations fiscales, contrôle des informations cadastrales figurant dans les déclarations fiscales, envoi des avertissements-extraits de rôle pour la perception de la taxe, rectification de la déclaration et établissement de la taxation d'office, recouvrement par le fonctionnaire chargé par le gouvernement du recouvrement,...
9. Le demandeur souhaite également disposer d'un accès aux données cadastrales pour assurer un service d'information de première ligne (front office) pour les usagers.
10. En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 *portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité*, le demandeur a pour mission la mise en œuvre, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences fiscales régionales visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 de ce même arrêté, le demandeur peut également se voir confier d'autres missions par le Gouvernement¹.
11. C'est sur base de l'arrêté du 31 janvier 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale² que le demandeur s'est vu confier les missions pour lesquelles il souhaite opérer les traitements

¹ Le demandeur a précisé que la taxe visée par la présente demande d'autorisation relève du pouvoir de fiscalité propre de la Région de Bruxelles-Capitale et non de celui inscrit dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (fiscalité dérivée).

² Arrêté du 31 janvier 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant désignation des fonctionnaires visés dans les articles de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale*.

de données visés dans la présente demande d'autorisation. En vertu de l'article 1^{er} de cet arrêté du 31 janvier 2013, les fonctionnaires qui font partie de la Direction de l'Enrôlement du demandeur sont chargés de recevoir et de vérifier la déclaration des redevables. L'article 2 du même arrêté prévoit que le Directeur de la Direction de l'Enrôlement du demandeur est chargé de rendre exécutoire les rôles. L'article 3 du même arrêté attribue la compétence du recouvrement de la taxe dans le chef du comptable des recettes chargé des matières fiscales. L'arrêté ministériel du 22 décembre 2011³ a désigné à ce titre le Directeur de la Direction de la Perception. La Direction de la gestion financière du service Front office du demandeur est successeur en droit de cette Direction.

12. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
13. Quant à l'Administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances, elle assure la conservation des documents cadastraux en vertu de l'article 504 du Code des impôts sur les revenus (CIR). Elle est tenue de délivrer les extraits de matrice cadastrale selon les règles déterminées par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer à la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux*, pris en exécution de cet article 504 du CIR. L'article 337 du CIR traitant du secret professionnel des agents de l'administration des Finances précise également que « *les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans leur fonction lorsqu'ils communiquent des renseignements, extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéa 2 et 3* ».
14. L'article 14 de l'arrêté royal précité du 20 septembre 2002 prévoit que « *Le directeur régional peut autoriser des fonctionnaires ou des délégués d'administrations publiques, d'établissements ou d'organismes publics ou d'intérêt public à consulter, en exemption de rétribution, dans les bureaux de la direction régionale, sans déplacement de pièces et par leurs propres moyens, les documents cadastraux, à des fins exclusivement administratives ou d'utilité publique nettement établies.* »
15. L'article 12 de ce même arrêté royal prévoit que « *Moyennant paiement des rétributions prévues par le tarif joint en annexe de cet arrêté, les renseignements cadastraux mentionnés ci-après, obtenus grâce à un tri informatique basé sur certains éléments de la matrice cadastrale, sont délivrés :*

L'ordonnance du 21 décembre 2012 *établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale* s'applique à la taxe prévue par cette Ordonnance précitée du 23 juillet 1992.

³ Arrêté ministériel du 22 décembre 2011 *portant désignation d'un comptable de recettes titulaire chargé de matière fiscale.*

1° Les renseignements permettant d'identifier les propriétaires et/ou les parcelles;

Les renseignements sont fournis exclusivement sur listage.

Les bénéficiaires des dispositions de l'article 14 peuvent toutefois obtenir, sans supplément, les mêmes renseignements sur microfiches ou sur un support digital. Le demandeur peut être invité à fournir le support informatique.

Aucune sélection n'est effectuée sur base des données personnelles des propriétaires, à savoir leurs noms, prénoms, sexe, âge, état civil et adresse, sauf si le demandeur est une administration publique ou la demande émane du propriétaire.

Les données fiscales des parcelles ne sont pas communiquées et aucune sélection n'est effectuée sur base de ces données, sauf si le demandeur est une administration publique ou la demande émane du propriétaire.

Aucune sélection n'est effectuée sur base de la superficie des parcelles, sauf si le demandeur peut bénéficier des dispositions des articles 14 ou 15 ou la demande émane du propriétaire. »

16. Le Comité relève que les missions pour lesquelles le demandeur souhaite consulter les données cadastrales relèvent de ses missions de service public, lesquelles constituent des fins d'utilité publique. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
17. Au vu de ce qui précède, le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par le demandeur seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 5, alinéa 1^{er}, e de la LVP) et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
19. Le demandeur sollicite l'accès électronique aux données suivantes :
- l'identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au(x) dossier(s) considéré(s) (donnée 1) ;
 - la localisation géographique de la (des) parcelle(s) (donnée 2)
 - l'identification du propriétaire – redevable (donnée 3) ;
 - les droits réels du/des propriétaires de(s) la parcelle(s) concernée(s) (donnée 4) ;

- la date de la constellation de patrimoine (donnée 5) ;
 - la date de la modification de la constellation de patrimoine (donnée 6) ;
 - le revenu cadastral de(s) la parcelle(s) concernée(s) (donnée 7) ;
 - les plans cadastraux (et le cas échéant, plans métriques ou plans de délimitation) (donnée 8) ;
 - la nature cadastrale (donnée 9) ;
 - les ventilations relatives au revenu cadastral (donnée 10) ;
 - les données concernant la superficie d'un bien immobilier bâti (donnée 11).
20. Les données 1 à 11 sont demandées en vue de réaliser l'ensemble des finalités précitées à l'exception de la finalité « recouvrement de la taxe précitée », soit pour les finalités consistant à établir et percevoir cette taxe, à réaliser des études statistiques prospectives en cette matière ainsi qu'à assurer vis-à-vis des usagers un service d'information de première ligne (front office). La demande est sur ce point limitée aux immeubles bâtis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
21. Pour la réalisation de la finalité « recouvrement de la taxe précitée », ce sont les données 1 à 4 et 7 et 9 auxquelles un accès électronique est sollicité et la demande, sur ce point, n'a pas de limitation territoriale.
22. Les données 1 à 4 (identification de la parcelle cadastrale, localisation géographique de la parcelle, identification du propriétaire, droits réels du/des propriétaire(s) de la parcelle cadastrale) permettent d'assurer une identification précise des biens immobiliers situés en Région de Bruxelles-Capitale et concernés par la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que des titulaires de droit réel sur ces biens ; ce qui est nécessaire pour l'établissement, la perception et le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis.
23. Selon le demandeur, les données 5 et 6 (date de la constellation de patrimoine et date de la modification de la constellation de patrimoine) permettent d'établir un lien entre les parcelles cadastrales, leurs titulaires de droit réel, le type de droit réel et la date à laquelle ces différentes données subissent une modification, ce qui lui permettra de savoir si une personne était titulaire d'un droit réel lors d'un certain exercice d'imposition. Le Comité en prend acte et relève que l'historique doit être limité à la période pendant laquelle la taxe peut être établie, perçue et faire l'objet d'un recouvrement. Au-delà de cette période, la communication des données 5 et 6 s'avère disproportionnée.
24. Le revenu cadastral (donnée 7) de l'immeuble concerné par la taxe précitée doit être consulté par le demandeur pour calculer le montant dû étant donné que l'ordonnance précitée de 1992

- prévoit que le montant de la taxe ne peut excéder 14% du revenu cadastral indexé de l'immeuble bâti. C'est également une information pertinente pour le recouvrement dans la mesure où elle peut donner une idée quant à la valeur du bien immobilier.
25. Le plan cadastral de l'immeuble bâti concerné par la taxe (donnée 8) est nécessaire pour obtenir de plus amples précisions en cas de doute sur l'exactitude des données cadastrales que ce soit dans le but d'établir ou de percevoir la taxe avec la plus grande exactitude possible (estimation plus précise de la surface de la parcelle bâtie nécessaire au calcul de la taxe).
 26. La nature cadastrale (donnée 9) de l'immeuble est nécessaire pour permettre au demandeur de déterminer si une exonération peut être accordée au redevable (article 4, § 3 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 1992) ainsi que pour le calcul du montant de ladite taxe dépendant de l'activité d'affectation du bien immeuble concerné. Cette donnée est également nécessaire pour le recouvrement de la taxe étant donné que cela permet d'estimer la valeur du patrimoine du débiteur de la taxe (inscription du Trésor).
 27. Selon le demandeur, la ventilation du revenu cadastral (donnée 10) permet d'avoir connaissance du fait qu'un même immeuble bâti peut avoir différentes affectations, ce qui peut avoir un impact en matière d'exonération de la taxe dans la mesure où des cas d'exonération dépendent de l'affectation de l'immeuble (article 4, § 3 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 1992).
 28. L'information relative à la superficie (donnée 11) de l'immeuble bâti est également pertinente pour le calcul de la taxe étant donné que son montant varie en fonction de la superficie. C'est également une information pertinente pour le recouvrement dans la mesure où elle peut aussi donner une idée quant à la valeur du bien immobilier.
 29. Le Comité constate également le caractère pertinent de l'accès aux données 1 à 11 par les agents en charge du service de front office qui doivent pouvoir faire les vérifications nécessaires si une question posée nécessite de consulter les données cadastrales pertinentes.
 30. Par ailleurs, vu l'exigence d'anonymisation ou de codage préalable des données pour la réalisation d'études statistiques prospectives liées à la politique fiscale de la Région concernant la taxe visée par la demande⁴, les données 1 à 11 peuvent être communiquées par le SPF Finances aux agents

⁴ Ce type de traitement doit respecter les dispositions du Chapitre II de l'AR d'exécution de la loi vie privée du 13 février 2001 relatif aux traitements ultérieurs de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques et scientifiques. En vertu de celles-ci, il convient de toujours préférer l'utilisation de données anonymisées pour la réalisation de ce type de traitements. Selon les informations communiquées par le demandeur, les études prospectives envisagées pourront se faire sur base de données anonymes. Il s'agira uniquement de pouvoir faire des tri sur base du sexe du titulaire de droit réel ou de ne sélectionner que les personnes habitant à Bruxelles ou les personnes qui ne sont titulaires de droit réel que sur un seul immeuble en Région de Bruxelles-Capital afin de calculer l'impact de l'octroi ou du retrait éventuel d'un avantage fiscal par le gouvernement. Si ce

du demandeur en charge de la réalisation des études prospectives moyennant anonymisation ou codage préalable. Le Comité prend acte des informations tant du demandeur que du SPF Finances selon lesquelles des développements sont actuellement en cours entre le demandeur et son intégrateur de services (CIRB – Fidus) pour que les outils nécessaires à l'anonymisation soient en place. La communication des données aux agents en charge de ces études statistiques dépend donc du caractère opérationnel de ces outils.

31. Moyennant le respect de ces conditions (cons. 23 et 30), le Comité estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.
32. L'AGPD et le demandeur devront veiller à ce que les droits d'accès conférés aux agents du demandeur soient modulés conformément aux limites dans lesquelles la présente autorisation est accordée. Outre le fait que les types de données pertinentes diffèrent en fonction des finalités poursuivies, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances devra également limiter territorialement la recherche cadastrale au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour les agents en charge des finalités autres que celle de recouvrement.
33. Le demandeur sollicite également l'accès à l'historique de ces données, à savoir aux modifications intervenues sur ces données dans les 30 années précédant la date de consultation par l'agent traitant. Le Comité conditionne son autorisation d'accès à cette information au caractère nécessaire et motivé de la consultation de l'historique.

2.2. Délai de conservation des données

34. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5^o de la LVP).
35. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant une période de 5 ans à compter de la date de consultation du Cadastre ainsi que, en cas de contentieux avec le contribuable, pendant la période nécessaire à la gestion dudit contentieux.
36. Au vu du délai de prescription des actions en recouvrement de la taxe visée par la demande (5 ans), le Comité estime que le délai de conservation proposé est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5^o de la LVP susmentionné. Le Comité invite par ailleurs le demandeur à faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert

type d'étude devait nécessiter un couplage avec d'autres bases de données (BCSS, ...), des données codées pourront être utilisées à cette fin moyennant justification pertinente.

une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Lorsque la conservation de manière non anonymisée n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées. A cet égard, conserver des dossiers de référence en vue d'assurer dans le temps une unité de jurisprudence dans le traitement des dossiers au sein du service peut se faire sur base de dossiers concrets qui auront été préalablement anonymisés.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

37. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique qu'il traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment. Un accès permanent est donc indispensable.
38. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
39. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions qui incombent au demandeur ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation des finalités envisagées (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

40. Selon les informations fournies par le demandeur, les membres du personnel suivants disposeront d'un accès aux données du Cadastre de manière directe ou indirecte dans la mesure où ils en ont besoin dans le cadre de leurs tâches respectives : les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction la Gestion de la Clientèle et de la Direction de la Gestion financière ; les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement ; les informaticiens, gestionnaires de données et enquêteurs de la Direction de la Gestion des Données ; le service d'étude de la Direction de la Gestion fiscale ; les gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction des Affaires juridiques et des Recours ; les Project Managers et développeurs de la Direction Projets et IT.
41. Le Comité souligne que quelle que soit la personne qui dispose en interne d'un accès au Cadastre, le demandeur doit élaborer les procédures nécessaires de manière à enregistrer pendant 10 ans, pour chaque consultation du Cadastre, qui a fait la consultation, quand et pourquoi (le numéro

de dossier dans le cadre duquel la consultation a eu lieu) afin de pouvoir vérifier par la suite s'il y avait un fondement suffisant à cet effet.

42. Les données du Cadastre seront le cas échéant communiquées aux juges, avocats, huissiers de justice et parties en cause si elles sont strictement nécessaires pour assurer la défense du demandeur au cours de procédures judiciaires concernant le recouvrement de la taxe visée par la présente demande. En application de l'article 25 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 *établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale*, les fonctionnaires désignés par le gouvernement notifient aussi le montant de la taxe régionale due au notaire requis pour dresser un acte authentique d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien immobilier concerné par la taxe régionale visée par la présente demande. En cas de vente publique sur saisie d'immeubles dans le cadre du recouvrement de la taxe, les données sont également communiquées au notaire chargé de la vente publique.
43. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès dans ces conditions aux données à caractère personnel en question. Il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

44. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
45. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
46. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées.

47. A cet égard, le demandeur s'engage à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle en mentionnant clairement sur les supports⁵ destinés à informer les citoyens et les contribuables qu'il fait appel aux sources authentiques - en l'occurrence l'AGDP - afin d'établir une politique sur le patrimoine immobilier et l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale d'une part et de l'établissement et la mise en œuvre du services des impôts immobiliers d'autre part.
48. En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, les autorisations accordées par le Comité se trouvent sur son site Internet ([http://finances.belgium.be/fr/sur le spf/vie privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée)).
49. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

50. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur et le SPF Finances disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.
51. L'identité des conseillers en sécurité du SPF Finances et du demandeur a été communiquée. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il(s) désigne(nt).
52. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation désigne(nt) un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
53. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
54. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

⁵ Lettres et autres documents destinés aux citoyens ou contribuables. Il est envisageable de prévoir un onglet spécifique à propos de la protection des données personnelles sur le site Internet du demandeur.

55. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
56. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
57. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation fournit (fournissent) au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
58. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.


PAR CES MOTIFS,

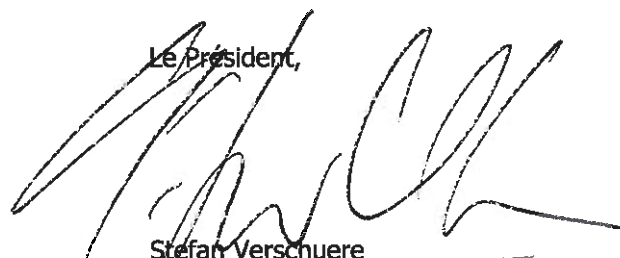
le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

An Machtens


Le Président,

Stefan Verschuere